

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2150

présenté par
M. Orphelin et Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26 AB, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation est complété par une section 12 ainsi rédigée :

« Section 12

« Vente des véhicules particuliers les plus émetteurs

« *Art. L. 121-23.* – À compter du 1^{er} janvier 2020, est interdite toute publicité portant sur des véhicules particuliers dont les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures à 60 grammes par kilomètre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à accélérer la conversion du parc automobile vers des véhicules à très faibles émissions.

On assiste actuellement à l'explosion des ventes de véhicules dits SUV (« sport utility vehicle ») : ils ont représenté un tiers des ventes en 2017. Or ces véhicules lourds sont, pour la plupart, très émetteurs de CO₂. Ils sont par exemple majoritaires parmi les véhicules vendus se situant dans les classes C à F (émettant entre 121 et 250 grammes de CO₂ par kilomètre). Ainsi, en France, les émissions de CO₂ des voitures neuves sont reparties à la hausse en 2017 et 2018, une première depuis 1995.

Encourager la vente de véhicules fortement émetteurs de CO₂, qui continueront à rouler pendant plusieurs décennies, est contraire à l'objectif de transition vers une mobilité bas carbone, pourtant

indispensable pour faire face à la crise climatique. Rappelons que les émissions du secteur des transports représentent aujourd'hui près de 30 % des émissions nationales de gaz à effet de serre et ont été bien supérieures aux cibles envisagées par la Stratégie nationale bas carbone pour 2015-2018.

Pour contribuer à renverser cette tendance, il est proposé d'interdire la publicité portant sur les véhicules particuliers émettant plus de 70g de CO₂/km. Ce seuil permet de ne pas inclure dans l'interdiction les ventes de véhicules hybrides rechargeables.